

**Arrêtés d'autorisation  
de défrichement  
Ferme éolienne de  
CEILHES-ET-ROCOZELS  
Commune de Ceilhes-et-Rocozels**



S.A.S. au capital de 250 000€ R.C.S. PARIS 439 906 934

Centre Régional de Montpellier

543 rue de la Castelle

34 070 MONTPELLIER

Tel. : 04.67.17.61.02

[www.volkswind.fr](http://www.volkswind.fr)



**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
SERVICE AGRICULTURE FORÊT

(SAF)

Unité Forêt - Chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2015-02-04648**  
**Défrichement de 1.440 m<sup>2</sup> de bois, commune de Ceilhes et Rocozels,**  
**Lieu-dit « TESSERIEYRES NORD » pour l'implantation d'une éolienne**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon**

**Préfet de l'Hérault**

VU les articles L 341-1 à L 342-1 et R 341-1 à R 341-9 du Code forestier,

VU la demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 1.440 m<sup>2</sup> présentée par la société VOLKSWIND sur la commune de Ceilhes et Rocozels lieu-dit «TESSERIEYRES NORD», reçue le 8 décembre 2014, enregistrée sous le numéro 34.14.035 et reconnue complète le 12 décembre 2014, pour l'implantation d'une éolienne,

CONSIDERANT que la surface demandée en défrichement est inférieure au seuil soumettant le pétitionnaire à une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale,

VU le plan des lieux,

VU le choix de la société VOLKSWIND de verser une indemnité de 1.000 €, équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L341-6 du Code forestier, au fonds stratégique de la forêt et du bois,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

# ARRETE

## ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement de 1.440 m<sup>2</sup> de bois et forêts sur les 976.750 m<sup>2</sup> de la parcelle B 253 de la commune de Ceilhes et Rocozels telle qu'elle figure au plan annexé au dossier pour l'implantation d'une éolienne.

## ARTICLE 2

Conformément au choix de la société VOLKSWIND (annexe 1), la présente autorisation est subordonnée au versement par la société VOLKSWIND d'une indemnité compensatrice d'un montant de 1.000 €. L'appel de fonds interviendra dans le délai d'un an.

## ARTICLE 3

En matière de réduction des risques naturels d'incendies de forêt, la présente autorisation est subordonnée à l'exécution des travaux suivants :

Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de la totalité de l'emprise du chantier ainsi que sur une bande de 50 mètres de profondeur autour des constructions dans les conditions définies par le Code forestier et l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013.

## ARTICLE 4

La présente autorisation fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur à proximité de l'unité foncière défrichée ainsi qu'à la mairie de situation des terrains. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu dans la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose dans la mairie de situation des terrains le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

## ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date de fin d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

## ARTICLE 6

Cette décision ne préjuge pas des autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

## ARTICLE 7

Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et Monsieur le maire de la commune de Ceilhes et Rocozels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Montpellier, le 6 février 2015*

*Pour le Préfet et par délégation*

La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

**P/La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Par délégation,  
Le Directeur-adjoint**

**Yves GAVALDA**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
SERVICE AGRICULTURE FORÊT

(SAF)

Unité Forêt - Chasse

**ARRETE MODIFICATIF N°DDTM34-2015-02-04674  
à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04648  
Défrichage de 1.440 m<sup>2</sup> de bois, commune de Ceilhes et Rocozels,  
Lieu-dit « TESSERIEYRES NORD » pour l'implantation d'une éolienne**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

VU les articles L 341-1 à L 342-1 et R 341-1 à R 341-9 du Code forestier,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-02-04648 du 6 février 2015 relatif au défrichage de 1.440 m<sup>2</sup> de bois, commune de Ceilhes et Rocozels, lieu-dit « TESSERIEYRES NORD », pour l'implantation d'une éolienne,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter le dérangement à l'avifaune lors de la réalisation des travaux,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté N° DDTM34-2015-02-04648 est complété comme suit :

Afin de limiter le dérangement vis-à-vis de l'avifaune, les travaux de coupe, d'élagage et de défrichage seront effectués en dehors de la période de janvier à août inclus, période favorable à la reproduction et à la nidification des oiseaux".

Les autres articles sont inchangés.

### ARTICLE 2

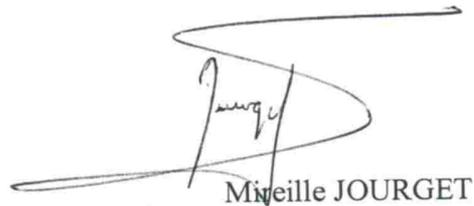
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date de fin d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

### ARTICLE 3

Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et Monsieur le maire de la commune de Ceilhes et Rocozels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Montpellier, le 18 février 2015*

*Pour le Préfet et par délégation*  
La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault



Mireille JOURGET